

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2025 -
- 5^{ème} Chambre -

N° RG : 2025P01675

URSSAF AQUITAINE

C/

SARL CR DISTRIBUTION

DEMANDERESSE

- URSSAF AQUITAINE, sise 3 Rue Theodore Blanc,
33084 BORDEAUX CEDEX,

Comparaissant, représentée par Madame Léonore
FOISSAC, munie d'un pouvoir,

C/

DEFENDERESSE

- SARL CR DISTRIBUTION, sise Les Bureaux du Lac II,
Rue Robert Caumont, 33049 Bordeaux Cedex,

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de
Président de Chambre,
- François ARDONCEAU, Jean-Fabrice CHARPENTIER,
Juges,

Qui avaient entendu les parties présentes en chambre du
conseil à l'audience du 05 novembre 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par
Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de
Président de Chambre,

Assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Par assignation en date du 10 octobre 2025, enrôlée sous le numéro 2025P01675, l'URSSAF AQUITAINE, demande au Tribunal de :

- Constater la cessation des paiements de la société CR DISTRIBUTION SARL,

- Prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

La société CR DISTRIBUTION SARL ne se présente pas ni personne pour elle ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, l'URSSAF AQUITAINE expose que :

- La société CR DISTRIBUTION SARL est identifiée sous le n° 853 756 013 RCS BORDEAUX (2019B04632),

- La société CR DISTRIBUTION SARL est redevable envers elle d'une somme de 115.174,30 euros, portant sur la période de janvier 2024 à juin 2025, au titre de cotisation, de taxations d'office, dont la somme de 34.045,39 euros, relative à la part salariale,

- 17 contraintes ont été signifiées à la société CR DISTRIBUTION SARL,

- Les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence du 28 juillet 2025,

A la barre,

L'URSSAF AQUITAINE indique maintenir ses demandes,

Sur ce,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE est certaine, liquide, exigible et n'a pas été contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société CR DISTRIBUTION SARL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société CR DISTRIBUTION SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce, et ce depuis le 28 juillet 2025, date du procès-verbal de carence,

Toutefois, il n'est pas démontré que sa situation est irrémédiablement compromise,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Constate la non-comparution de la société CR DISTRIBUTION SARL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société CR DISTRIBUTION SARL,

Prononce l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire prévue par les dispositions des articles L. 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société CR DISTRIBUTION SARL au capital de 7.500,00 euros, identifiée sous le n° 853 756 013 RCS BORDEAUX (2019B04632), dont le siège social est situé Les Bureaux du Lac II, Rue Robert Caumont, 33049 Bordeaux Cedex, exerçant une activité de commerce de détail de meubles, literies et objets de décoration, mandataire d'intermédiaire d'opérations de banque et services de paiement, mandataire d'intermédiaire d'assurance,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 28 juillet 2025,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce la SCP BLANCHY-LACOMBE, 136 quai des Chartrons, 33300 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Renvoie l'affaire à l'audience du 21 janvier 2026 à 17 heures 15 pour qu'il soit statué conformément à l'article L. 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R. 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L. 624-1 et R. 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L. 621-4, L. 621-5, L. 621-6, L. 631-9 et R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R. 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Le Président,
G. I.

[Signature]



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 22 octobre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	853 756 013 R.C.S. Bordeaux
<i>Date d'immatriculation</i>	10/09/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CR DISTRIBUTION
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	7 500,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	les Bureaux du Lac II Rue Robert Caumont 33049 Bordeaux Cedex
<i>Domiciliation en commun</i>	
<i>Nom ou dénomination du domiciliataire</i>	BORDEAUX BUREAUX SERVICES
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	411 850 076 R.C.S. Bordeaux
<i>Activités principales</i>	Le commerce de détail de meubles, literies et objets de décoration, mandataire d'intermédiaire d'opérations de banque et services de paiement, mandataire d'intermédiaire d'assurance
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 10/09/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	EL RHAOUTI Hassan
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 16/06/1983 à Lesparre-Médoc (33)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Résidence Isabelle 2 14 Avenue Georges Clémenceau -Apt B21 33110 Le Bouscat

- Mention n° 34620 du 11/06/2024

Selon décision du Tribunal judiciaire de Bordeaux en date du 6/4/2023, il a été prononcé à l'encontre de M. Hatim JOUBIJ une mesure d'interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société pour une durée de 5 ans. (Mention d'office sur le fondement de l'article R.123-124 alinéa 1 du code de commerce).

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	les Bureaux du Lac II Rue Robert Caumont 33049 Bordeaux Cedex
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Le commerce de détail de meubles, literies et objets de décoration, mandataire d'intermédiaire d'opérations de banque et services de paiement, mandataire d'intermédiaire d'assurance
<i>Date de commencement d'activité</i>	19/07/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Toulouse

Le Greffier



[Handwritten signature]

FIN DE L'EXTRAIT



État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : **CR DISTRIBUTION**
Adresse requise : **Les Bureaux du Lac II R Robert Caumont 33300 Bordeaux**
N° d'identification : **853 756 013**
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : **Service des Procédures Collectives**

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant



Signature

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce*Article R. 521-2, 5° du code de commerce*

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 6° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 7° du code de commerce*

Se rapprocher du greffe pour les saisies des navires

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau*Article R. 521-2, 8° du code de commerce*

Néant

Hypothèques fluviales*Article R. 521-2, 9° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies de bateaux*Article R. 521-2, 10° du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
 Délivré le : 22/10/2025 à 09:33:37
 Etat du chef de : CR DISTRIBUTION, Les Bureaux du Lac II R Robert Caumont 33300 Bordeaux
 Requis par : Service des Procédures Collectives

Le greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. M. M.', written over a horizontal line.

Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal

Article R. 521-2, 11° du code de commerce

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété

Article R. 521-2, 12° du code de commerce

Néant

Privilège du Trésor

Article R. 521-2, 13° du code de commerce

Néant

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

Article R. 521-2, 14° du code de commerce

N° d'inscription du greffe : n°2024SEC00546 prise le 26/08/2024

N° d'inscription national : n°33022024SS00546

Date de péremption : 26/02/2027

Montant garanti

Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) :

CR DISTRIBUTION

Adresse :

Les Bureaux du Lac II R Robert Caumont 33300 Bordeaux

Au profit de :

URSSAF AQUITAINE, 3 Rue Théodore BLANC 33520 Bruges

15 291,00 Euros

N° matricule employeur ou de travailleur indépendant :

727 654211499

Date d'échéance et/ou texte :

15/03/2024

N° d'inscription du greffe : n°2024SEC00648 prise le 22/10/2024

N° d'inscription national : n°33022024SS00648

Date de péremption : 22/04/2027

Montant garanti

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
 Délivré le : 22/10/2025 à 09:33:37
 Etat du chef de : CR DISTRIBUTION, Les Bureaux du Lac II R Robert Caumont 33300 Bordeaux
 Requis par : Service des Procédures Collectives

Le greffier



15.000.000

Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) :	CR DISTRIBUTION	
Adresse :	Les Bureaux du Lac II R Robert Caumont 33300 Bordeaux	
Au profit de :	URSSAF AQUITAINE, 3 Rue Théodore BLANC 33520 Bruges	
N° matricule employeur ou de travailleur indépendant :	727 654211499	
Date d'échéance et/ou texte :	15/05/2024	29 735,80 Euros
N° d'inscription du greffe : n°2024SEC00712 prise le 25/11/2024		
N° d'inscription national : n°33022024SS00712		
	Date de péremption : 25/05/2027	Montant garanti
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) :	CR DISTRIBUTION	
Adresse :	Les Bureaux du Lac II R Robert Caumont 33300 Bordeaux	
Au profit de :	AG2R Agirc-Arrco, 14 - 16 bd Malesherbes 75319 PARISCEDEX8	
Date d'exigibilité :	31/07/2024	56 905,83 Euros
N° d'inscription du greffe : n°2025SEC00115 prise le 07/04/2025		
N° d'inscription national : n°33022025SS00115		
	Date de péremption : 07/10/2027	Montant garanti
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) :	CR DISTRIBUTION	
Adresse :	Les Bureaux du Lac II R Robert Caumont 33300 Bordeaux	
Au profit de :	URSSAF AQUITAINE, 3 Rue Théodore BLANC 33520 Bruges	
N° matricule employeur ou de travailleur indépendant :	727 654211499	
Date d'échéance et/ou texte :	15/07/2024	23 821,80 Euros

Warrants agricoles

Article R. 521-2, 15° du code de commerce

Avertissement :

Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023, Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

Article R. 521-2, 16° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
 Délivré le : 22/10/2025 à 09:33:37
 Etat du chef de : CR DISTRIBUTION, Les Bureaux du Lac II R Robert Caumont 33300 Bordeaux
 Requis par : Service des Procédures Collectives

Le greffier



Signature

Saisies pénales de fonds de commerce*Article R. 521-2, 17° du code de commerce*

Néant

Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement*Article R. 521-2, 18° du code de commerce*

Néant

Nantissements judiciaires de parts sociales de sociétés civiles publiés antérieurement au 01/01/2022*Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés)
Articles R. 532-3 et R. 533-3 du code des procédures civiles d'exécution***Avertissement :****L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.**

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire*Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce*

Néant

Protêts et certificats de non-paiement*Art. L.511- 52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.*

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)*Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)*

Néant



Signature

Observations

Greffes secondaires :

La personne a déclaré au greffe être également immatriculée aux greffes :
Toulouse

Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions prises à ce(s) greffe(s).

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
Délivré le : 22/10/2025 à 09:33:37
Etat du chef de : CR DISTRIBUTION, Les Bureaux du Lac II R Robert Caumont 33300 Bordeaux
Requis par : Service des Procédures Collectives

Le greffier



Signature

GROUPE H2O**SCP de Commissaires de Justice**

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5871495

Portefeuille : J-9

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@groupe-h2o.com

Paiement CB :

www.groupe-h2o.com

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
9h-12h 13h30-17h

ACTE**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL

**COUT ACTE**

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	38,50€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 al.2	9,40€
HT.....	45,90€
TVA.....	9,19€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,78€
TOTAL TTC.....	57,93€

Ref Client :

URSSAF AQUITAINE
/ CR DISTRIBUTION
(111025)

A17

Références : J-9-5871495

ASSIGNATION EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
et le dix Octobre

A :
3083256

S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
CHEZ BBS
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX

LA PRÉSENTE ASSIGNATION
A ÉTÉ INSCRITE AU RÔLE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
BORDEAUX LE 17 OCT 2025
SOUS LE N° 2501675

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, du Groupe H2O, SCP de Commissaires de Justice, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)

Elisant domicile en notre étude.

Nous vous donnons **ASSIGNATION D'AVOIR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE** du **TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**, Place et Hôtel de la Bourse, BORDEAUX **le mercredi cinq Novembre DEUX MILLE VINGT CINQ à treize heures trente.**

*** Vous pouvez :**

- soit vous défendre vous-même ;
- soit vous faire assister ou représenter par toute personne de votre choix.

Le représentant, s'il n'est Avocat, doit justifier d'un pouvoir écrit spécialement pour ce procès.

* Faute de comparaître, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

*** Vous rappelant :**

Art 861-2.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement, en application de l'Article 1343-5 du Code Civil, peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'Article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

*** Vous rappelant :**

Conformément aux articles R631-2 et R 640-1 du Code de Commerce, aucune demande incidente tendant à l'octroi de délais conformément à l'article 1343-5 du Code Civil ne sera recevable.

RAISONS DU PROCES

En vertu des titres ci-après énumérés :

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX le 11.07.2024
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE

Feuillet 1/3



1

3/

44

117

2

552919

L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX 1e 07.08.2024
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX 1e 14.08.2024
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX 1e 04.09.2024
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX 1e 02.10.2024
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX 1e 09.10.2024
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX 1e 09.01.2025
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX 1e 15.01.2025
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX 1e 12.02.2025
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX 1e 12.02.2025
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX 1e 19.03.2025
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX 1e 09.04.2025
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX 1e 09.04.2025
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX 1e 07.05.2025
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX 1e 12.06.2025
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX 1e 09.07.2025
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX 1e 06.08.2025

le défendeur est redevable des sommes suivantes :

1j) PRINCIPAL	115.116,37 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	57,93 E
TOTAL	115.174,30 E

Qu'à la suite de diverses tentatives d'exécution, un procès-verbal de carence a dû être dressé.

Que toutes les démarches et relances amiables faites pour obtenir le paiement sont demeurées vaines et infructueuses conformément à l'article 19 du décret n°2015-282 du 11 mars 2015.

Attendu dès lors que le requérant désire obtenir l'application de la loi et notamment des articles L631-1 à L631-5 du Code du Commerce, par l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'une entreprise 'qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible'.

Qu'en effet, d'une part, le passif exigible est à tout le moins constitué de la créance du requérant et d'autre part, l'actif disponible est inexistant compte tenu du procès verbal de carence sus-énoncé.

Qu'en conséquence, le défendeur étant dans l'impossibilité de faire face au passif exigible de son entreprise avec son actif disponible, il est demandé au Tribunal de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, et à titre subsidiaire de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L.631-1 et suivants et L.640-1 et suivants du Code du Commerce, avec toutes conséquences de droit.

OBJET DE LA DEMANDE

En conséquence,

Vu les articles L631-1, L631-2, L631-3, L631-4 et L631-5 du Code du Commerce,

Vu le procès-verbal de carence précité,

S'entendre constater l'impossibilité du défendeur à faire face au passif exigible avec son actif disponible et prononcer en conséquence l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre, et à titre subsidiaire de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L.631-1 et suivants et L.640-1 et suivants du Code du Commerce avec toutes conséquences de droit,

LISTE DES PIECES A L'APPUI :

- Extrait Kbis de la SARL CR DISTRIBUTION
- Etat de débits du compte 654211499
- Etat de débits du compte 657868790
- Etat de débits du compte 658019476
- PV de carence du 28 juillet 2025
- Titre exécutoire du 11 juillet 2024 et sa signification
- Titre exécutoire du 07 août 2024 et sa signification
- Titre exécutoire du 14 août 2024 et sa signification
- Titre exécutoire du 04 septembre 2024 et sa signification
- Titre exécutoire du 02 octobre 2024 et sa signification
- Titre exécutoire du 09 octobre 2024 et sa signification
- Titre exécutoire du 09 janvier 2025 et sa signification
- Titre exécutoire du 15 janvier 2025 et sa signification
- Titre exécutoire du 12 février 2025 et sa signification
- Titre exécutoire du 12 février 2025 et sa signification
- Titre exécutoire du 19 mars 2025 et sa signification
- Titre exécutoire du 09 avril 2025 et sa signification
- Titre exécutoire du 09 avril 2025 et sa signification
- Titre exécutoire du 07 mai 2025 et sa signification
- Titre exécutoire du 12 juin 2025 et sa signification
- Titre exécutoire du 09 juillet 2025 et sa signification
- Titre exécutoire du 06 août 2025 et sa signification

SOUS TOUTES RESERVES - DONT ACTE

Signification de l'acte

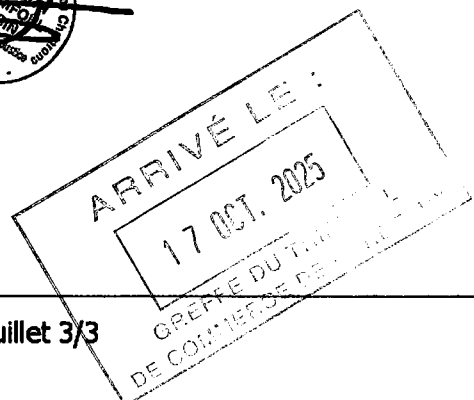
La copie destinée à : S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
a été remise par le clerc MB
(assermenté(e) depuis le 03/07/2019) le 10/10/25
une PERSONNE PRESENTE : dubreuil claire en qualité de
assistante clientèle bbs

ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ





N° de gestion 2019B04632

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 23 septembre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	853 756 013 R.C.S. Bordeaux
Date d'immatriculation	10/09/2019
Dénomination ou raison sociale	CR DISTRIBUTION
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	7 500,00 Euros
Adresse du siège	les Bureaux du Lac II Rue Robert Caumont 33049 Bordeaux Cedex
Domiciliation en commun	
Nom ou dénomination du domiciliataire	BORDEAUX BUREAUX SERVICES
Immatriculation au RCS, numéro	411 850 076 R.C.S. Bordeaux
Activités principales	Le commerce de détail de meubles, literies et objets de décoration, mandataire d'intermédiaire d'opérations de banque et services de paiement, mandataire d'intermédiaire d'assurance
Durée de la personne morale	Jusqu'au 10/09/2118
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	EL RHAOUTI Hassan
Date et lieu de naissance	Le 16/06/1983 à Lesparre-Médoc (33)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Résidence Isabelle 2 14 Avenue Georges Clémenceau -Apt B21 33110 Le

- Mention n° 34620 du 11/06/2024

Selon décision du Tribunal judiciaire de Bordeaux en date du 6/4/2023, il a été prononcé à l'encontre de M. Hatim JOUBI une mesure d'interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société pour une durée de 5 ans. (Mention d'office sur le fondement de l'article R.123-124 alinéa 1 du code de commerce).

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	les Bureaux du Lac II Rue Robert Caumont 33049 Bordeaux Cedex
Activité(s) exercée(s)	Le commerce de détail de meubles, literies et objets de décoration, mandataire d'intermédiaire d'opérations de banque et services de paiement, mandataire d'intermédiaire d'assurance
Date de commencement d'activité	19/07/2019
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe



Groupe H2O
6 Quai des
Chartrons - CS71852
33000 BORDEAUX

Référence : 5871495 / J-9

05.56.00.76.70
 39@groupe-h2o.com

Paiement CB :
www.groupe-h2o.com

Coordonnées bancaires :
 BIC : CDCGFRPPXXX
 IBAN : FR72 4003 1000 0100 0013 9704
 B86



HORAIRES D'OUVERTURE
 Du lundi au vendredi
 9h00-12h 13h30-17h

COURRIER
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE



Client :
URSSAF AQUITAINE
 Référence Client :

Défendeur :
CR DISTRIBUTION

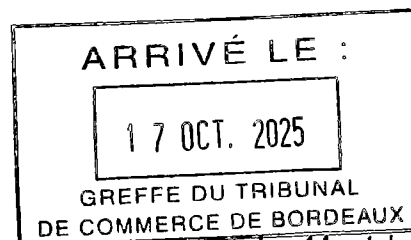
Membre d'une Association Agréée.
 Le règlement des honoraires par
 chèque est accepté. T.V.A. payée sur
 encaissement

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'OFFICES DE COMMISSAIRES DE JUSTICE

GROUPE H2O

SCP DE COMMISSAIRES DE JUSTICE

TRIBUNAL DE COMMERCE
 PALAIS DE LA BOURSE
 17 PLACE DE LA BOURSE
 33000 BORDEAUX



Le 14 octobre 2025

Référence :

Monsieur le Greffier en Chef,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, le second original d'une assignation pour l'audience, qui se tiendra devant le

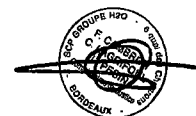
TRIBUNAL DE COMMERCE
 PALAIS DE LA BOURSE
 17 PLACE DE LA BOURSE
 33000 BORDEAUX

pour l'audience du **mercredi cinq Novembre DEUX MILLE VINGT CINQ à treize heures trente.**

Je vous remercie de bien vouloir inscrire cette affaire au rôle pour cette audience, et de m'en donner récépissé.

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.



9881-851R 552919 113 2 1/ 44 1

LA POSTE RECOMMANDE AR G3

MUTU LORD 851 9881 DOCAPOSTE
BP 80012 75560 PARIS CEDEX 12

TRIBUNAL DE COMMERCE
PALAIS DE LA BOURSE
17 PLACE DE LA BOURSE
33000 BORDEAUX



SD : 86500285528873C



IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Toulouse

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



SARL CR DISTRIBUTION
RUE ROBERT CAUMONT
LES BUREAUX DU LAC II
33049 BORDEAUX CEDEX

N° compte : 727 654211499
Catégorie : employeur de personnel salarié
N° Siret : 85375601300019

Montants exprimés en euros

Périodes	Cotisations		Transport	Total cotisations	Majorations de retard	Pénalités	Frais de justice	Totaux	Numeros de contrainte
	Salariales	Patronales							
Janvier 2024	85,00	0,00	0,00	85,00	0,00	0,00	0,00	85,00	
Février 2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8,90	8,90	
Avril 2024	6 905,19	14 662,00	0,00	21 567,19	1 769,00	289,80	0,00	23 625,99	
Avril 2024	1 301,00	3 989,00	0,00	5 290,00	264,00	0,00	0,00	5 554,00	
Avril 2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39,41	39,41	
Mai 2024	0,00	0,00	0,00	0,00	698,00	0,00	0,00	698,00	
Mai 2024	0,00	0,00	0,00	0,00	97,00	0,00	0,00	97,00	
Junin 2024	6 670,00	15 742,00	0,00	22 412,00	1 120,00	289,80	0,00	23 821,80	
Junin 2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39,41	39,41	
Juillet 2024	2 091,00	4 726,00	0,00	6 817,00	545,00	289,80	0,00	7 651,80	
Août 2024	70,00	127,00	0,00	197,00	9,00	0,00	0,00	206,00	
Septembre 2024	1 335,00	2 108,00	0,00	3 443,00	172,00	0,00	0,00	3 615,00	
Octobre 2024	423,00	1 812,00	0,00	2 235,00	178,00	57,96	0,00	2 470,96	
Octobre 2024	1 253,00	1 798,00	0,00	3 051,00	152,00	0,00	0,00	3 203,00	
Novembre 2024	3 965,00	6 716,00	0,00	10 681,00	534,00	57,96	0,00	11 272,96	
Décembre 2024	799,00	1 669,00	0,00	2 468,00	123,00	0,00	0,00	2 591,00	
Janvier 2025	190,00	475,00	0,00	665,00	33,00	0,00	0,00	698,00	
Février 2025	1 151,00	2 086,00	0,00	3 237,00	161,00	0,00	0,00	3 398,00	
Mars 2025	1 446,00	3 482,00	0,00	4 928,00	246,00	0,00	0,00	5 174,00	
Avril 2025	152,00	689,00	0,00	841,00	42,00	0,00	0,00	883,00	
Mai 2025	800,00	1 913,00	0,00	2 713,00	135,00	0,00	0,00	2 848,00	
Junin 2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58,88	0,00	58,88	
Totaux	28 636,19	61 994,00	0,00	90 630,19	6 276,00	1 041,20	87,72	98 038,11	

Cet état ne tient pas compte des frais de justice qui sont à régler directement en l'étude du commissaire de justice.

Les informations contenues dans ce document sont transmises sous réserve de contrôle ultérieur et sans préjudice de majorations de retard restant à courir (art. R243.16 du

code de la sécurité sociale)



SARL CR DISTRIBUTION
91 BD CHARLES DE GAULLE
64140 LONS

N° compte : 727 657868790
Catégorie : employeur de personnel salarié
N° Siret : 85375601300332

Montants exprimés en euros

Périodes	Cotisations		Transport	Total cotisations	Majorations de retard	Pénalités	Frais de justice	Totaux	Numeros de Contrainte
	Salariales	Patronales							
Septembre 2024	322,20	719,00	0,00	1 041,20	61,00	0,00	0,00	1 102,20	
Octobre 2024	2 526,00	5 885,00	0,00	8 411,00	420,00	0,00	0,00	8 831,00	
Totaux	2 848,20	6 604,00	0,00	9 452,20	481,00	0,00	0,00	9 933,20	

Cet état ne tient pas compte des frais de justice qui sont à régler directement en l'étude du commissaire de justice.

Les informations contenues dans ce document sont transmises sous réserve de contrôle ultérieur et sans préjudice de majorations de retard restant à courir (art. R243.16 du code de la sécurité sociale)

SARL CR DISTRIBUTION
BD JACQUES DUCLOS
LIEU DIT LA TUILERIE
40220 TARNOS

N° compte : 727 658019476
Catégorie : employeur de personnel salarié
N° Siret : 85375601300373

Montants exprimés en euros

Périodes	Salaires Patronales	Cotisations Patronales	Transport	Total cotisations	Majorations de retard	Pénalités	Frais de justice	Totaux	Numéros de Contrainte
Novembre 2024	557,00	1 019,00	0,00	1 576,00	78,00	0,00	0,00	1 654,00	
Novembre 2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	445,06	445,06	
Décembre 2024	2 004,00	2 802,00	0,00	4 806,00	240,00	0,00	0,00	5 046,00	
Totaux	2 561,00	3 821,00	0,00	6 382,00	318,00	0,00	445,06	7 145,06	

Cet état ne tient pas compte des frais de justice qui sont à régler directement en l'étude du commissaire de justice.

Les informations contenues dans ce document sont transmises sous réserve de contrôle ultérieur et sans préjudice de majorations de retard restant à courir (art. R243.16 du code de la sécurité sociale)

GROUPE H2O**SCP de Commissaires de Justice**

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à appeler : 5314507

Portefeuille : J-59

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@groupe-h2o.com

Paiement CB :

www.groupe-h2o.com

BIC : CDCGFRPPXXX

IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE**D'HUISSIER
DE
JUSTICE****SECOND ORIGINAL****COUT ACTE**

(décret 2016-231 et arrêté du 26.02.2016)

Droits Fixes	
Art A444-10 et suivants	75,72€
Frais de déplacement	
Art A444 10 a1.2	9,40€
HT	54,62€
TVA	5,92€
Frais Postaux	
Art 29-2	2,75€
Frais de Serrurier	
Annexe 4 B.1.3°	50,00€
Indemnité Témoin	
Art A444-50	13,20€
TOTAL TTC	167,52€

Ref Client :

000006542114 990056689022

URSSAF AQUITAINE

/ CR DISTRIBUTION

(220725)

A17

Références : J-69-5314507

PROCES-VERBAL DE SAISIE VENTE *converti en
procès verbal de carence*

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Et le

VINGT HUIT JUILLET

A

3083256

S.A.R.L. CR DISTRIBUTION

CHEZ BBS

LES BUREAUX DU LAC II

RUE ROBERT CAUMONT

33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, du Groupe H2O, SCP de Commissaires de Justice, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)
Elisant domicile à notre étude.

AGISSANT EN VERTU :

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 12.06.2025

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 07.08.2024

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 14.08.2024

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 04.09.2024

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 19.03.2025

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 09.04.2025

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 07.05.2025

Faute par vous d'avoir déféré à un précédent commandement de payer signifié par acte de mon ministère
Nous vous faisons ITERATIF COMMANDEMENT DE PAYER les sommes ci-après

Doss.5314507 Références 000006542114 990056689022 2513

Période du 01.03.25 au 31.03.25

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	5.174,00 E
2°) FRAIS D'ACTES	223,51 E
3°) DROIT PROPORTIONNEL COMPLEMENTAIRE	17,27 E

Doss.4312074 Références 000006542114 990056419187 2422

Période du 01.05.24 au 31.05.24

Pour MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	696,00 E
2°) FRAIS D'ACTES	44,81 E
3°) DROIT PROPORTIONNEL COMPLEMENTAIRE	55,13 E

Doss.4312297 Références 000006542114 990056390401 2421

Période du 01.04.24 au 30.04.24

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	5.554,00 E
2°) FRAIS D'ACTES	75,76 E
3°) DROIT PROPORTIONNEL COMPLEMENTAIRE	103,07 E

Doss.4312780 Références 000006542114 990056446486 2423

Période du 01.06.24 au 30.06.24

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	23.821,80 E
2°) FRAIS D'ACTES	522,99 E

Feuillet 1/4

Doss.5311933 Références 0000006542114 990056606943 2443

Période du 01.12.24 au 31.12.24

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	2.591,00 E
2°) FRAIS D'ACTES	208,74 E
3°) DEBOURS	41,26 E
4°) DROIT PROPORTIONNEL COMPLEMENTAIRE . .	23,05 E

Doss.5312675 Références 0000006542114 990056632522 2511

Période du 01.01.25 au 31.01.25

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	698,00 E
2°) FRAIS D'ACTES	45,01 E
3°) DROIT PROPORTIONNEL COMPLEMENTAIRE . .	55,21 E

Doss.5313584 Références 0000006542114 990056666584 2512

Période du 01.02.25 au 28.02.25

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	3.398,00 E
2°) FRAIS D'ACTES	219,88 E
3°) DROIT PROPORTIONNEL COMPLEMENTAIRE . .	14,71 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	162,25 E

TOTAL 43.745,45 E

Débours art. L142-1 du Code Proc. Civ. Exéc. 63,20 E

Frais antérieurs à l'ouverture (Acte n°90) . 60,29 E

SOLDE RESTANT DU 43.868,94 E

Nous vous informons qu'à défaut de paiement intégral, nous allons sur le champ procéder à la saisie de vos biens. En outre, nous vous mettons en demeure de nous faire connaître les biens ayant fait l'objet d'une saisie antérieure ayant conservé ses effets.

La créance n'étant pas désintéressée sur le champ et le mobilier ci-après répertorié n'ayant fait l'objet d'aucune saisie antérieure, nous avons donc saisi les biens suivants:

S'agissant d'une domiciliation auprès d'un centre d'affaires, j'ai converti le présent en procès-verbal de carence pour servir et valoir ce que de droit.

Assisté dans les formes de l'article L142-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution. En l'absence de l'occupant, ou de tout occupant de son chef, ou l'accessé nous étant refusé, nous avons fait ouvrir la porte par un serrurier requis à cet effet. Nos opérations terminées, nous avons fait refermer la porte par ledit serrurier.

Les personnes suivantes nous ont prêté assistance :

Témoin : Nom Prénom

Signature

Témoin : Nom prénom

Signature

Serrurier : Nom Prénom

Signature

Biens dont nous avons constitué gardien la partie saisie, conformément à l'article R221-16-4° du code de procédure Civile d'exécution.

TRES IMPORTANT

Les biens saisis sont indisponibles et placés sous votre garde. Ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R221-13 du Code de procédure Civile d'exécution sous peine des sanctions prévues à l'article 314-6 du Code Pénal. Vous êtes tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procédera à une nouvelle saisie sur les mêmes biens. Si cet acte a été remis à personne, ces dispositions ont été verbalement rappelées. Vous disposez d'un délai d'UN MOIS à compter de la date du présent acte pour procéder à la vente des biens saisis, dans les conditions des articles R221-30 à R221-32 du Code de Procédure Civile d'exécution dont les dispositions sont reproduites intégralement dans le présent acte. A défaut, la procédure de vente forcée pourra être poursuivie dès l'expiration de ce délai. Les contestations relatives à la validité de la présente saisie vente, sont portées devant le Tribunal Judiciaire situé :

30 RUE DES FRERES BONIE

33000

BORDEAUX.

Si la contestation a pour objet l'insaisissabilité des biens, celle-ci doit être portée dans le délai d'un mois à compter de la date figurant en tête des présentes.

Si la contestation a pour objet tout autre motif de forme ou de fond, celle-ci peut être portée à tout moment

RAPPEL DES TEXTES LEGAUX

ARTICLE R221-30 du Code de procédure Civile d'exécution : Le débiteur dispose d'un délai d'UN MOIS à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis. Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix.

ARTICLE R221-31 du Code de procédure Civile d'exécution : L'information prévue au 3^{ème} alinéa de l'article L221-1 est faite par écrit et comporte le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à verser le prix proposé. L'huissier de justice communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti. En l'absence de réponse ils sont réputés avoir accepté. A défaut de vente amiable, il ne peut être proposé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R221-30, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours impartis aux créanciers pour donner leur réponse.

ARTICLE 221-32 du Code de procédure Civile d'exécution : Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier de justice du créancier saisissant. Le transfert de la propriété et de la délivrance des biens sont subordonnés au paiement du prix. A défaut de paiement dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

ARTICLE 314-6 DU CODE PENAL : Le fait, par le saisi, de détourner ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

COPIE DESTINEE A

S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
CHEZ BBS
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX

remise ☒ par Huissiers de Justice

(Personne morale)

() à M

Prénoms :

Qualité :

qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte

En notre étude après avoir requis les personnes prévues à l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991

() Il s'avère que le destinataire de l'acte est actuellement sans domicile ni résidence ni lieu de travail connu. En conséquence nous avons signifié cet acte conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile.

Sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire et de l'autre le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli. L'avis de signification est adressé dans le délai légal avec une copie de l'acte. Un avis de passage a été laissé au domicile.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
Des mentions relatives à La signification

☒ F.CAMBRON

☐ C.LAGRIFOUL

☐ L.PESIN

☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000654211499 5318
N° de créance : 0056385340
SIREN ou NIR : 85375601300019
Réf : 7270000006542114990056385340
Code Huissier : 0627

SARL CR DISTRIBUTION

LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33000 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : VINGT QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT UN EUROS 80 CENTIMES le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056385340 en date du 29/05/24 Motif : REGULARISATION D'UNE TAXATION PROVISIONNELLE					
AVRIL 24	22123,00 €	289,80 €	1769,00 €		24181,80 €
Total	24181,80 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				24181,80 €

SOLDES	22123,00 €	289,80 €	1769,00 €		24181,80 EUROS
--------	------------	----------	-----------	--	----------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

____ lieu du risque _____
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33049 BORDEAUX CEDEX

Le 11/07/2024
Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) omises aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements compatibles jusqu'au 03/07/2024)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement réste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE****PESIN ET ASSOCIES**

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4311418

Portefeuille : J-69

Téléphone 05.56.00.76.70

Email :

36@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associés.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 686

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE**D'HUISSIER
DE
JUSTICE****SECOND ORIGINAL****COUT ACTE**

(décret 2018-230 et arrêté du 26.02.2016)

Droits Fixes	
Art A444-10 et suivants	51,58€
Frais de déplacement	
Art A444-10 al 2	9,40€
HT	60,98€
TVA	12,20€
Frais Postaux	
Art 20-2	2,58€
TOTAL TTC	75,76€

Ref Client :

000000542114 990056385340

URSSAF AQUITAINE

/ CR DISTRIBUTION

(180724)

A17

Références : J-69-4311418

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
et le dix sept Juillet

A
3083256

S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)
Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 11.07.2024

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006542114 990056385340 2421 Période du 01.04.24 au 30.04.24

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	24.181,80 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	167,89 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	76,32 E

TOTAL 24.426,01 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : J-69-4311418 clé 5747. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé :

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

Signification de l'acte

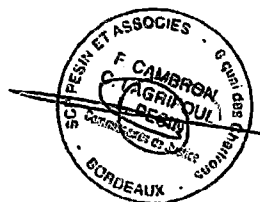
Feuillet 1/2

la copie destinée à : S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
a été remise par clerc assermenté le 17/07/24
à une PERSONNE PRESENTE : DUBREUIL KARINE en qualité de
ASSISTANTE CLIENTELE
ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 00000654211499 5318
N° de créance : 0056419187
SIREN ou NIR : 85375601300019
Réf : 7270000006542114990056419187
Code Huissier : 0627

SARL CR DISTRIBUTION

LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33000 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEVEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056419187 en date du 26/06/24 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
MAI 24	24228,00 €	0,00 €	1211,00 €	(V) 24743,00 €	696,00 €
Total	25439,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)			(V) 24743,00 €	696,00 €

SOLDES	0,00 €	0,00 €	696,00 €		696,00 EUROS
--------	--------	--------	----------	--	--------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOQ
33063 BORDEAUX CEDEX

— lieu du risque —
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33049 BORDEAUX CEDEX

Le 07/08/2024
Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements capitalisés jusqu'au 05/05/2024)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE****PESIN ET ASSOCIES**

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4312074

Portabilité : J-69

Téléphone : 05.56 00 76 70

Email :

33@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE**D'HUISSIER
DE
JUSTICE****SECOND ORIGINAL****COUT ACTE**

(décret 2016-230 et arrêté du 26.02.2016)

Droits Fixes	
Art 444-10 et suivants	25,79€
Frais de déplacement	
Art 444-10 al 2	9,40€
HT	35,19€
TVA	7,04€
Frais Postaux	
Art 20-2	2,50€
TOTAL TTC	44,81€

Ref Client
0000006542114 990056419187
URSSAF AQUITAINE
/ CR DISTRIBUTION
(140824)

A17

Références : J-69-4312074

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
et le treize Août

A
3083256

S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal (0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 07.08.2024

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006542114 990056419187 2422 Période du 01.05.24 au 31.05.24

POUR MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	696,00 €
2°) DROIT PROPORTIONNEL	55,13 €
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	44,81 €

TOTAL 795,94 €

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : **J-69-4312074 clé 6460**. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé :

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

Signification de l'acte

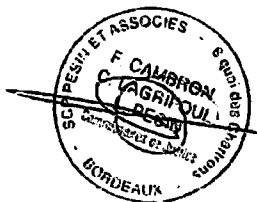
Feuillet 1/2

la copie destinée à : S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
a été remise par clerc assermenté le 13/08/24
à une PERSONNE PRESENTE : DUBREUIL CLAIRE en qualité de
ASSISTANTE CLIENTELE
ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000654211499 5318
N° de créance : 0056390401
SIREN ou NIR : 85375601300019
Réf : 7270000006542114990056390401
Code Huissier : 0627

SARL CR DISTRIBUTION

LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33000 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE QUATRE EUROS le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056390401 en date du 08/08/24 Motif : BASES DECLAREES SUPERIEURES A TAXATION PROVISIONNELLE					
AVRIL 24	5290,00 €	0,00 €	264,00 €		5554,00 €
Total	5554,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				5554,00 €

SOLDES	5290,00 €	0,00 €	264,00 €		5554,00 EUROS
--------	-----------	--------	----------	--	---------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOQ
33063 BORDEAUX CEDEX

----- lieu du risque -----
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33049 BORDEAUX CEDEX

Le 14/08/2024
Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements complétés jusqu'au 12/08/2024)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE****PESIN ET ASSOCIES**

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4312297

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

33@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGRFPXXX IBAN :

FR72 4003 1030 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL

**COUT ACTE**

(décret 2016-230 et arrêté du 26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	51,58€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 al.2	9,40€
HT	60,98€
TVA	12,20€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,59€
TOTAL TTC	75,76€

Ref Client :

0900005542114 990056390401

URSSAF AQUITAINE

/ CR DISTRIBUTION

(270824)

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
et le vingt six Août

A**3083256**

S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX

==== ET ACTUELLEMENT POUR
3083256

S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
CHEZ BBS
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX

061

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 14.08.2024

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0900005542114 990056390401 2421 Période du
01.04.24 au 30.04.24

POUR COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	5.554,00 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	103,07 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	75,76 E

TOTAL 5.732,83 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : J-69-4312297 clé 6706. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé :

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE**A17**

Références : J-69-4312297

Feuillet 1/2

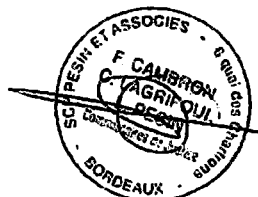
Signification de l'acte

la copie destinée à : S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
a été remise par clerc assermenté le 26/08/24
à une PERSONNE PRESENTE : DUBREUIL CLAIRE en qualité de
SECRETAIRE CENTRE D'AFFAIRES
ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfataire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 00000654211499 5318
N° de créance : 0056446486
SIREN ou NIR : 85375601300019
Réf : 727000006542114990056446486
Code Huissier : 0627

SARL CR DISTRIBUTION

LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33000 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT ET UN EUROS 80 CENTIMES le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056446486 en date du 26/07/24 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT ET FOURNITURE TARDIVE DES DECLARATIONS					
JUIN 24	22412,00 €	289,80 €	1120,00 €		23821,80 €
Total	23821,80 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				23821,80 €

SOLDES	22412,00 €	289,80 €	1120,00 €		23821,80 EUROS
--------	------------	----------	-----------	--	----------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS).

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOQ
33063 BORDEAUX CEDEX

----- lieu du risque -----
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33049 BORDEAUX CEDEX

Le 04/09/2024

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtees aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements complétés jusqu'au 02/09/2024)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'ordre de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger ou application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4312780

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56 00 76 70

Email :

39@pof-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associés.fr

BIC : COGFRPPXXX IBAN :

FR72 4303 1000 0100 6013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art A444-10 et suivants	51,52€
Frais de déplacement	
Art A444-10 al 2	9,40€
HT	60,92€
TVA	12,29€
Frais Postaux	
Art 20-2	2,58€
TOTAL TTC	75,79€

Ref Client :

0000005542114 990056446486

URSSAF AQUITAINE

/ CR DISTRIBUTION

(120924)

A17

Références : J-69-4312780

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
et le dix Septembre

A

3083256

S.A.R.L. CR DISTRIBUTION

CHEZ BBS

LES BUREAUX DU LAC II

RUE ROBERT CAUMONT

33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

**D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 04.09.2024**

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006542114 990056446486 2423 Période du
01.06.24 au 30.06.24

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	23.821,80 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	166,64 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	75,76 E

TOTAL 24.064,20 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : **J-69-4312780 clé 7172**. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé :

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

Feuillet 1/2

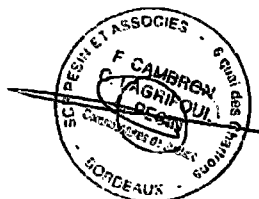
Signification de l'acte

la copie destinée à : S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
a été remise par clerc assermenté le 10/09/24
à une PERSONNE PRESENTE : DANEELS CYNTHIA en qualité de
SECRETAIRE CENTRE D'AFFAIRES
ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000654211499 5318
N° de créance : 0056442691
SIREN ou NIR : 85375601300019
Réf : 7270000006542114990056442691
Code Huissier : 0627

SARL CR DISTRIBUTION

LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33000 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : CENT QUARANTE CINQ EUROS le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056442691 en date du 24/07/24 Motif : MAJORATIONS DE RETARD COMPLEMENTAIRES					
NOVEMBRE 23	0,00 €	0,00 €	145,00 €		145,00 €
Total	145,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				145,00 €

SOLDES	0,00 €	0,00 €	145,00 €		145,00 EUROS
--------	--------	--------	----------	--	--------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

----- lieu du risque -----
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33049 BORDEAUX CEDEX

Le 02/10/2024
Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrérées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements complémentaires) jusqu'au 30/09/2024
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4313686

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@cfj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associés.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
28.02.2016)

Droits Fixes	
Art. L444-10 et suivants	25,79€
Frais de déplacement	
Art. L444-10 al.2	9,40€
HT	35,19€
TVA	7,04€
Frais Postaux	
Art 20-2	2,58€
TOTAL TTC	44,81€

Ref Client :
0000006542114 990056442691
URSSAF AQUITAINE
/ CR DISTRIBUTION
(071024)

A17

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
et le quatre Octobre

A
3083256

S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
CHEZ BBS
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)
Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

**D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 02.10.2024**

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006542114 990056442691 2342 Période du
01.11.23 au 30.11.23

POUR MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	145,00 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	16,18 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	44,81 E

TOTAL 205,99 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : J-69-4313686 clé 8085. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé :

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

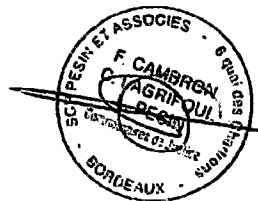
Signification de l'acte

La copie destinée à : S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
a été remise par clerc assermenté le 04/10/24
à une PERSONNE PRESENTE : DANNEECS CYNTHIA en qualité de
ASSISTANTE CLIENTELE
ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :

EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000654211499 5318

N° de créance : 0056468164

SIREN ou NIR : 85375601300019

Réf : 7270000006542114990056468164

Code Huissier : 0627

SARL CR DISTRIBUTION

LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33000 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS 80 CENTIMES le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056448777 en date du 31/07/24 Motif : MAJORATIONS DE RETARD COMPLEMENTAIRES					
MAI 24	0,00 €	0,00 €	97,00 €		97,00 €
Total	97,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				97,00 €
Mise en demeure n° 0056468164 en date du 29/08/24 Motif : REGULARISATION D'UNE TAXATION PROVISIONNELLE					
JUILLET 24	6817,00 €	289,80 €	545,00 €		7651,80 €
Total	7651,80 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				7651,80 €

SOLDES	6817,00 €	289,80 €	542,00 €		7748,80 EUROS
---------------	------------------	-----------------	-----------------	--	----------------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS)

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

____ lieu du risque ____
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33049 BORDEAUX CEDEX

Le 09/10/2024
Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) arriérés versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements capitalisés jusqu'au 07/10/2024)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE****PESIN ET ASSOCIES**

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4314034

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@odj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1030 0100 0013 9704 B86

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE**D'HUISSIER
DE
JUSTICE****SECOND ORIGINAL****COUT ACTE**

(décret 2016-230 et arrêté du 26.02.2016)

Droits Fixes	
Art A444-10 et suivants	51,59€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 al.2	9,40€
HT	60,99€
TVA	12,20€
Frais Postaux	
Art.L20-2	2,59€
TOTAL TTC	75,76€

Ref Client :

0000006542114 990056468164

URSSAF AQUITAINE

/ CR DISTRIBUTION

(141024)

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
et le onze Octobre

A
3083256

S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
CHEZ BBS
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée qual des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)
Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 09.10.2024

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006542114 990056468164 RECAP Période au 31.07.24

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	7.748,80 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	110,71 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	75,76 E

TOTAL 7.935,27 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : J-69-4314034 clé 8382. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé :

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

A17

Références : J-69-4314034

Feuillet 1/2

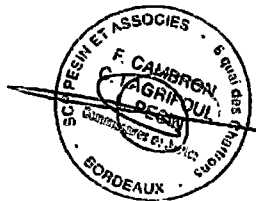
Signification de l'acte

la copie destinée à : S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
a été remise par clerk assermenté le 11/10/24
à une PERSONNE PRESENTE : DANEELS CYNTHIA en qualité de
ASSISTANTE CLIENTELE
ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
URSSAF AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :

EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000654211499 5318

N° de créance : 0056497299

SIREN : 85375601300019

Réf : 7270000006542114990056497299

Code Huissier : 0627

SARL CR DISTRIBUTION
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33000 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS 96 CENTIMES le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-18 à R243-19 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056497299 en date du 25/09/24 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
AOUT 24	197,00 €	0,00 €	9,00 €		206,00 €
Total	206,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				206,00 €
Mise en demeure n° 0056523747 en date du 24/10/24 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
SEPTEMBRE24	3443,00 €	0,00 €	172,00 €		3615,00 €
Total	3615,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				3615,00 €
Mise en demeure n° 0056550816 en date du 28/11/24 Motif : REGULARISATION D'UNE TAXATION PROVISIONNELLE					
OCTOBRE 24	2235,90 €	57,96 €	178,00 €		2470,96 €
Total	2470,96 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				2470,96 €

SOLDES	5875,00 €	57,96 €	359,00 €		6291,96 EUROS
--------	-----------	---------	----------	--	---------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

lieu du risque
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33049 BORDEAUX CEDEX

Le 08/01/2025

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure

(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 07/01/2025)

(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.

(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.

* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE****PESIN ET ASSOCIES**

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5310279

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05 56 00 76 70

Email :

38@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associés.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRE D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
9h-12h 13h30-17h

ACTE**D'HUISSIER
DE
JUSTICE****SECOND ORIGINAL****COUT ACTE**

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art A444-10 et suivants	51,59€
Frais de déplacement	
Art A444-10 al 2	9,40€
HT	60,99€
TVA	12,20€
Frais Postaux	
Art 20-2	2,75€
TOTAL TTC	75,55€

Ref Client :

000000542114 990056497299

URSSAF AQUITAINE

/ CR DISTRIBUTION

(160125)

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
et le quatorze Janvier

A**3083256**

S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
CHEZ BBS
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)
Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

**D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 09.01.2025**

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006542114 990056497299 RECAP Période au
31.10.24

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	6.291,96 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	105,64 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	75,96 E

TOTAL 6.473,56 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : J-69-5310279 clé 5668. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé :

30 RUE DES FRERES BONNIE à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

A17

Références : J-69-5310279

Feuillet 1/2

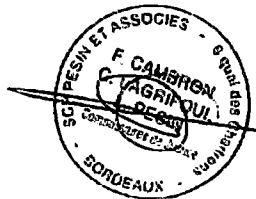
Signification de l'acte

la copie destinée à : S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
a été remise par clerc assermenté le 14/01/25
à une PERSONNE PRESENTE : DANNEEY Cynthia en qualité de
Assistante clientèle BBS
ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'hulssier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
URSSAF AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :

EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000657868790 5163

N° de créance : 0056524857

SIREN : 85375601300332

Réf : 7270000006578687900056524857

Code Huissier : 0627

SARL CR DISTRIBUTION
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056524857 en date du 15/11/24 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
SEPTEMBRE24	1224,00 €	0,00 €	61,00 €		1285,00 €
Total	1285,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				1285,00 €

SOLDES	1224,00 €	0,00 €	61,00 €		1285,00 EUROS
--------	-----------	--------	---------	--	---------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

lieu du risque
91 BD CHARLES DE GAULLE
64140 LONS

Le 15/01/2025

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 13/01/2025)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5310565

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05 56 00 76 70

Email :

28@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associies.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 826

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art A444-10 et suivants	51,53€
Frais de déplacement	
Art A444-10 et 2	9,40€
HT.....	50,93€
TVA.....	12,20€
Frais Postaux	
Art 20-2	2,76€
TOTAL TTC	75,59€

Ref Client

0000006578687 900056524857

URSSAF AQUITAINE

/ CR DISTRIBUTION

(200125)

A17

Références : J-69-5310565

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
et le vingt Janvier

A
3450878

S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 15.01.2025

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006578687 900056524857 2433 Période du
01.09.24 au 30.09.24

POUR COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	1.285,00 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	79,24 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	75,96 E
TOTAL	1.440,20 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : **J-69-5310565 clé 5940**. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé :

30 RUE DES FRERES BONNIE à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

Signification de l'acte

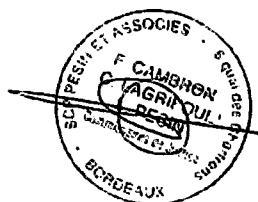
Feuillet 1/2

la copie destinée à : S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
a été remise par clerc assermenté le 20/01/25
à une PERSONNE PRESENTE : dubreuil claire en qualité de
assistante clientèle bbs
ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
URSSAF AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000654211499 5318
N° de créance : 0056574659
SIREN : 85375601300019
Réf : 7270000006542114990056574659
Code Huissier : 0627

SARL CR DISTRIBUTION
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33000 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : QUATORZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS 96 CENTIMES le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056574659 en date du 17/12/24 Motif : BASES DECLAREES SUPERIEURES A TAXATION PROVISIONNELLE					
OCTOBRE 24	3051,00 €	0,00 €	152,00 €		3203,00 €
Total	3203,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				3203,00 €
Mise en demeure n° 0056582070 en date du 26/12/24 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT ET FOURNITURE TARDIVE DES DECLARATIONS					
NOVEMBRE 24	10881,00 €	57,96 €	534,00 €		11272,96 €
Total	11272,96 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				11272,96 €

SOLDES	13732,00 €	57,96 €	686,00 €		14475,96 EUROS
--------	------------	---------	----------	--	----------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R 142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

lieu du risque
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33049 BORDEAUX CEDEX

Le 12/02/2025

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 10/02/2025)

(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.

(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.

* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE****PESIN ET ASSOCIES**

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5311144

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05 56.00.76.70

Email :

39@mj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du Lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE**D'HUISSIER
DE
JUSTICE****SECOND ORIGINAL****COUT ACTE**

(décret 2016-230 et arrêté du 28.02.2016)

Droits Fixes	
ArL444-10 et suivants	51,50€
Frais de déplacement	
ArL444-10 a1.2	9,40€
HT.....	60,90€
TVA.....	12,20€
Frais Postaux	
Art 20-2	2,78€
TOTAL TTC.	75,58€

Ref Client :

000006542114 990056574659

URSSAF AQUITAINE

/ CR DISTRIBUTION

(150225)

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
et le quatorze Février

A**3083256**

S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
CHEZ BBS
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 12.02.2025

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 000006542114 990056574659 RECAP Période au
30.11.24

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	14.475,96 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	134,12 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	75,96 E

TOTAL 14.686,04 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : J-69-5311144 clé 6499. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé :

30 RUE DES FRERES BONNIE à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE**A17**

Références : J-69-5311144

Feuillet 1/2

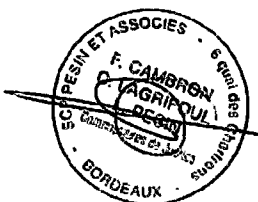
Signification de l'acte

la copie destinée à : S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
a été remise par clerc assermenté le 14/02/25
à une PERSONNE PRESENTE : dubreuil Claire en qualité de
assistante clientèle bbs
ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
URSSAF AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000657868790 5163
N° de créance : 0056574406
SIREN : 85375601300332
Réf : 7270000006578687900056574406
Code Huissier : 0627

SARL CR DISTRIBUTION
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN EUROS le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056574406 en date du 27/12/24 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
OCTOBRE 24	8411,00 €	0,00 €	420,00 €		8831,00 €
Total	8831,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				8831,00 €

SOLDES	8411,00 €	0,00 €	420,00 €		8831,00 EUROS
--------	-----------	--------	----------	--	---------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

lieu du risque
91 BD CHARLES DE GAULLE
84140 LONS

Le 12/02/2025

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après celui de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 10/02/2025)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE****PESIN ET ASSOCIES**

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5311255

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

33@pj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associés.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE**D'HUISSIER
DE
JUSTICE****SECOND ORIGINAL****COUT ACTE**

(décret 2016-230 et arrêté du 26.02.2016)

Droits Fixes	
Art. A444-10 et suivants	51,58€
Frais de déplacement	
Art A444-10 a12	9,40€
HT	60,98€
TVA	12,20€
Frais Postaux	
Art 20-2	2,76€
TOTAL TTC	75,59€

Ref Client :

0000006578687 900056574406

URSSAF AQUITAINE

/ CR DISTRIBUTION

(150225)

A17

Références : J-69-5311255

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
et le quatorze Février

A**3450878**

S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 12.02.2025

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006578687 900056574406 2441 Période du
01.10.24 au 31.10.24

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	8.831,00 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	114,48 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	75,96 E

TOTAL 9.021,44 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : **J-69-5311255 clé 6621**. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé :

30 RUE DES FRERES BONNIE à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE**Signification de l'acte**

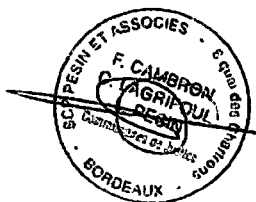
Feuillet 1/2

la copie destinée à : S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
a été remise par clerc assermenté le 14/02/25
à une PERSONNE PRESENTE : dubreuil Claire en qualité de
assistante clientèle bbs
ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
URSSAF AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :

EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000654211499 5318

N° de créance : 0056608943

SIREN : 85375601300019

Réf : 7270000006542114990056606943

Code Huissier : 0627

SARL CR DISTRIBUTION
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33000 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056606943 en date du 27/01/25 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
DECEMBRE 24	2468,00 €	0,00 €	123,00 €		2591,00 €
Total	2591,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				2591,00 €

SOLDES	2468,00 €	0,00 €	123,00 €		2591,00 EUROS
--------	-----------	--------	----------	--	---------------

En application des articles L. 244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS)

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

____ lieu du risque _____
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33049 BORDEAUX CEDEX

Le 19/03/2025

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) arrêts versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 17/03/2025)

(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité

(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.

* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5311933

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05 56 00 76 70

Email :

33@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associés.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art. R444-10 et suivants	51,58€
Frais de déplacement	
Art. R444-10 al.2	9,48€
HT	60,58€
TVA	12,20€
Frais Postaux	
Art 20-2	2,78€
TOTAL TTC	75,96€

Ref Client :
0000006542114 990056606943
URSSAF AQUITAINE
/ CR DISTRIBUTION
(210325)

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
et le vingt Mars

A
3083256

S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
CHEZ BBS
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal (0653128) Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

**D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 19.03.2025**

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006542114 990056606943 2443 Période du
01.12.24 au 31.12.24

POUR COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD	
1°) PRINCIPAL	2.591,00 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	92,76 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	75,96 E
TOTAL	2.759,72 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : **J-69-5311933 clé 7277**. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé:
30 RUE DES FRERES BONIE à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

A17

Références : J-69-5311933

Feuillet 1/2

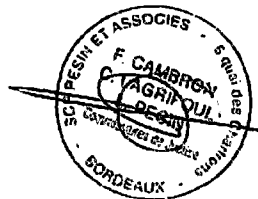
Signification de l'acte

la copie destinée à : S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
a été remise par clerc assermenté le 20/03/25
à une PERSONNE PRESENTE : dubreuil Claire en qualité de
assistante clientèle bbs
ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
URSSAF AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000658019476 5405
N° de créance : 0056584853
SIREN : 85375601300373
Réf : 7270000006580194760056584853
Code Huissier : 0627

SARL CR DISTRIBUTION
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : **SIX MILLE SEPT CENTS EUROS** le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056584853 en date du 27/01/25 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
NOVEMBRE 24	1576,00 €	0,00 €	78,00 €		1654,00 €
Total	1654,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				1654,00 €
Mise en demeure n° 0056624843 en date du 27/02/25 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
DECEMBRE 24	4806,00 €	0,00 €	240,00 €		5046,00 €
Total	5046,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				5046,00 €

SOLDES	6382,00 €	0,00 €	318,00 €		6700,00 EUROS
--------	-----------	--------	----------	--	---------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

----- lieu du risque -----
LIEU DIT LA TUILERIE
BD JACQUES DUCLOS
40220 TARNOS

Le 09/04/2025

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements constatés jusqu'au 07/04/2025)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

5 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5312775

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56 00.76 70

Email :

39@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associies.fr

BIC : CDCGFRPPXXX BAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du Lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
28.02.2016)

Droits Fixes	
Art A444-10 et suivants	51,58€
Frais de déplacement	
Art A444-10 a1 2	9,40€
HT	60,98€
TVA	12,20€
Frais Postaux	
Art 20-2	2,70€
TOTAL TTC	75,96€

Ref Client :
0000006580194 760056584853
URSSAF AQUITAINE
/ CR DISTRIBUTION
(140425)

A17

Références : J-69-5312775

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
et le quatorze Avril

A
3483187

S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal (0653128)
Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

**D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 09.04.2025**

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006580194 760056584853 RECAP Période au
31.12.24

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	6.700,00 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	107,06 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	75,96 E

TOTAL 6.883,02 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : **J-69-5312775 clé 8162**. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé :

30 RUE DES FRERES BONIE à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

Signification de l'acte

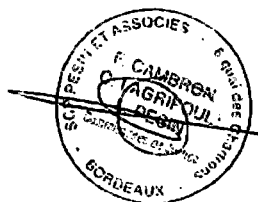
Feuillet 1/2

la copie destinée à : S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
a été remise par clerc assermenté le 14/04/25
à une PERSONNE PRESENTE : dubreuil Claire en qualité de
assistante clientèle bbs
ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
URSSAF AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000654211499 5318
N° de créance : 0056632522
SIREN : 85375801300019
Réf : 7270000006542114990056632522
Code Huissier : 0627

SARL CR DISTRIBUTION
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33000 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056632522 en date du 26/02/25 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
JANVIER 25	665,00 €	0,00 €	33,00 €		698,00 €
Total	698,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				698,00 €

SOLDES	665,00 €	0,00 €	33,00 €		698,00 EUROS
--------	----------	--------	---------	--	--------------

En application des articles L. 244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R 142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOQ
33063 BORDEAUX CEDEX

----- lieu du risque -----
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33049 BORDEAUX CEDEX

Le 09/04/2025
Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements capitalisés jusqu'au 07/04/2025)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal vise ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5312675

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05 56 00 76 70

Email :

39@pj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art A444-10 et suivants	25,79€
Frais de déplacement	
Art A444-10 al 2	9,40€
HT	35,19€
TVA	7,04€
Frais Postaux	
Art 20-2	2,78€
TOTAL TTC	45,01€

Ref Client :
000005542114 990056632522
URSSAF AQUITAINE
/ CR DISTRIBUTION
(140425)

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
et le quatorze Avril

A

3083256

S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
CHEZ BBS
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)
Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

**D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 09.04.2025**

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006542114 990056632522 2511 Période du
01.01.25 au 31.01.25

POUR COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	698,00 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	55,21 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	45,01 E

TOTAL 798,22 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : **J-69-5312675 clé 8062**. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé:
30 RUE DES FRERES BONIE à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

A17

Références : J-69-5312675

Feuillet 1/2

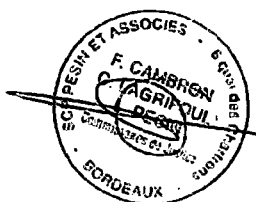
Signification de l'acte

La copie destinée à : S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
a été remise par clerc assermenté le 14/04/25
à une PERSONNE PRESENTE : dubreuil Claire en qualité de
assistante clientèle bbs
ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
URSSAF AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000654211499 5318
N° de créance : 0056666584
SIREN : 85375601300019
Réf : 7270000006542114990056666584
Code Huissier : 0627

SARL CR DISTRIBUTION
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33000 BORDEAUX

Voire correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056666584 en date du 26/03/25 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
FEVRIER 25	3237,00 €	0,00 €	161,00 €		3398,00 €
Total	3398,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				3398,00 €

SOLDES	3237,00 €	0,00 €	161,00 €		3398,00 EUROS
--------	-----------	--------	----------	--	---------------

En application des articles L. 244-9 et R. 133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art R. 142-10 du CSS)

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCO
33063 BORDEAUX CEDEX

— lieu du risque —
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33049 BORDEAUX CEDEX

Le 07/05/2025
Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) Arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure

(2) Sommes versées après envoi de la mise en demeure, régularisations, rattrapages sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 03/05/2025)

(3) L'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.

(4) Le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'ordonné de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.

* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.



**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5313584

Portefeuille : J-60

Téléphone : 05 56.00.76.70

Email :

39@pj-pesin.com

Paiement CR :

www.pesin-associés.fr

BIC : CDGFRPPXXX IBAN :

FR72 4303 1009 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL



COUT ACTE

(désret: 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	51,50€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 al 2	9,40€
HT	60,90€
TVA	12,20€
Frais Postaux	
Art 20 2	2,70€
TOTAL TTC	75,90€

Ref Client :
0000006542114 990056666584
URSSAF AQUITAINE
/ CR DISTRIBUTION
(140525)

A17

Références : J-69-5313584

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
et le quatorze Mai

**A
3083256**

**S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
CHEZ BBS
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33300 BORDEAUX**

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal.(0653128)
Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

**D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 07.05.2025**

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006542114 990056666584 2512 Période du
01.02.25 au 28.02.25

POUR COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	3.398,00 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	95,57 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	75,96 E

TOTAL 3.569,53 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : **J-69-5313584 cli 8981**. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé:

30 RUE DES FRERES BONIE à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

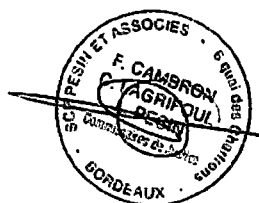
Signification de l'acte

la copie destinée à : S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
a été remise par clerc assermenté le 14/05/25
à une PERSONNE PRESENTE : dubreuil Claire en qualité de
assistante clientèle bbs
ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
URSSAF AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :

EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000654211499 5318
N° de créance : 0056689022
SIREN : 85375601300019
Réf : 7270000006542114990056689022
Code Huissier : 0627

SARL CR DISTRIBUTION
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33000 BORDEAUX

Voire correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : CINQ MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056689022 en date du 25/04/25 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
MARS 25	4928,00 €	0,00 €	246,00 €		5174,00 €
Total	5174,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				5174,00 €

SOLDES	4928,00 €	0,00 €	246,00 €		5174,00 EUROS
--------	-----------	--------	----------	--	---------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS)

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

— lieu du risque —
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33049 BORDEAUX CEDEX

Le 12/06/2025
Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) antécédents aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements complémentaires jusqu'au 13/06/2025)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5314507

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56 00 76.70

Email :

39@adj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL



COUT ACTE

(décret 2016-233 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art A444-10 et suivants	51,58€
Frais de déplacement	
Art A444-10 al 2	9,40€
HT	60,98€
TVA	12,20€
Frais Postaux	
Art 20-2	2,78€
TOTAL TTC	75,96€

Ref Client

0000006542114 990056689022

URSSAF AQUITAINE

/ CR DISTRIBUTION

(140625)

A17

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
et le treize Juin**

A

3083256

S.A.R.L. CR DISTRIBUTION

CHEZ BBS

LES BUREAUX DU LAC II

RUE ROBERT CAUMONT

33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :

**D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 12.06.2025**

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

**Références 0000006542114 990056689022 2513 Période du
01.03.25 au 31.03.25**

POUR COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	5.174,00 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	101,75 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	75,96 E

TOTAL 5.351,71 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : J-69-5314507 clé 9828. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé:

30 RUE DES FRERES BONIE à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

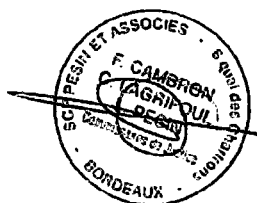
Signification de l'acte

la copie destinée à : S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
a été remise par le clerc MB
(assermenté(e) depuis le 03/07/2019) le 13/06/25
à une PERSONNE PRESENTE : dubreuil Claire en qualité de
assistante clientèle bbs
ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huiissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
URSSAF AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000654211499 5318
N° de créance : 0056709828
SIREN : 85375601300019
Réf : 7270000006542114990056709828
Code Huissier : 0627

SARL CR DISTRIBUTION
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33000 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : HUIT CENT QUATRE VINGT TROISEUROS le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056709828 en date du 26/05/25 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
AVRIL 25	841,00 €	0,00 €	42,00 €		883,00 €
Total	883,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				883,00 €

SOLDES	841,00 €	0,00 €	42,00 €		883,00 EUROS
--------	----------	--------	---------	--	--------------

En application des articles L. 244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE D'UNE ÉVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOQ
33063 BORDEAUX CEDEX

— lieu du risque —
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33049 BORDEAUX CEDEX

Le 09/07/2025

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtés aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements complétés jusqu'au 07/07/2025)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

GROUPE H2O**SCP de Commissaires de Justice**

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5315402

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05 56 00 76 70

Email :

39@groupe-h2o.com

Paiement CB :

www.groupe-h2o.com

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE**D'HUISSIER
DE
JUSTICE****SECOND ORIGINAL****COUT ACTE**

(décret 2016-230 et arrêté du 26.02.2016)

Droits Fixes	
Art A444-19 et suivants	25,79€
Frais de déplacement	
Art A444-19 al 2	9,40€
HT	35,19€
TVA	7,04€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,78€
TOTAL TTC	45,01€

Ref Client :

000006542114 990056709828

URSSAF AQUITAINE

/ CR DISTRIBUTION

(110725)

A17

Références : J-69-5315402

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
et le dix Juillet

A**3083256****S.A.R.L. CR DISTRIBUTION****CHEZ BBS****LES BUREAUX DU LAC II****RUE ROBERT CAUMONT****33300 BORDEAUX**

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, du Groupe H2O, SCP de Commissaires de Justice, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

**D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 09.07.2025**

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 000006542114 990056709828 2521 Période du
01.04.25 au 30.04.25

POUR COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	883,00 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	62,78 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	45,01 E

TOTAL 990,79 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de GROUPE H2O, comportant la référence : **J-69-5315402** clé 719. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé:

30 RUE DES FRERES BONIE à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

Signification de l'acte

la copie destinée à : S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
a été remise par le clerc MB
(assermenté(e) depuis le 03/07/2019) le 10/07/25
à une PERSONNE PRESENTE : dubreuil Claire en qualité de
assistante clientèle bbs

ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.

L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

[] F.CAMBRON [X] C.LAGRIFOUL [] L.PESIN [] B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
URSSAF AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000654211499 5318
N° de créance : 0056742169
SIREN : 85375601300019
Réf : 7270000006542114990056742169
Code Huissier : 0627

SARL CR DISTRIBUTION
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33000 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : **DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT EUROS** le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056742169 en date du 28/06/25 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
MAI 25	2713,00 €	0,00 €	135,00 €		2848,00 €
Total	2848,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				2848,00 €

SOLDES	2713,00 €	0,00 €	135,00 €		2848,00 EUROS
--------	-----------	--------	----------	--	---------------

En application des articles L. 244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCQ
33053 BORDEAUX CEDEX

lieu du risque
LES BUREAUX DU LAC II
RUE ROBERT CAUMONT
33049 BORDEAUX CEDEX

Le 06/08/2025

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 04/08/2025)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

GROUPE H2O**SCP de Commissaires de Justice**

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5316202

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

33@groupe-h2o.com

Paiement CB :

www.groupe-h2o.com

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRE D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE**D'HUISSIER
DE
JUSTICE****SECOND ORIGINAL****COUT ACTE**

(décret 2016-230 et arrêté du 26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.444-10 et suivants	51,58€
Frais de déplacement	
Art.444-10 a1.2	9,40€
HT	60,98€
TVA	12,20€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,78€
TOTAL TTC	75,96€

Ref Client

0000006542114 990056742169

URSSAF AQUITAINE

/ CR DISTRIBUTION

(200825)

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
et le dix neuf Août

A**3083256****S.A.R.L. CR DISTRIBUTION****CHEZ BBS****LES BUREAUX DU LAC II****RUE ROBERT CAUMONT****33300 BORDEAUX**

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, du Groupe H2O, SCP de Commissaires de Justice, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

**D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 06.08.2025**

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006542114 990056742169 2522 Période du
01.05.25 au 31.05.25

POUR COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	2.848,00 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	93,66 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	75,96 E

TOTAL 3.017,62 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de GROUPE H2O, comportant la référence : **J-69-5316202** clé 1520. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé :
30 RUE DES FRERES BONIE à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE**A17**

Références : J-69-5316202

Feuillet 1/2

Signification de l'acte

la copie destinée à : S.A.R.L. CR DISTRIBUTION
a été remise par le clerc MB
(assermenté(e) depuis le 03/07/2019) le 19/08/25
à une PERSONNE PRESENTE : DANNEELS Cynthia en qualité de
Assistante clientèle BBS
ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ

